



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la Citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation
routière

AVIS DEFAVORABLE
DOSSIER N° 338
PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 9 novembre 2017 prises sous la présidence de Monsieur Thierry MAILLES, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance de la présidence de la CDAC et autorise Monsieur Thierry MAILLES en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord à présider la CDAC du Nord ; suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°197 du 30 août 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 245 du 2 novembre 2017 ;

Vu le dépôt du permis de construire n° PC 5901717O0020 en date du 1^{er} août 2017 en mairie d'ARMENTIERES,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SNC LIDL portant création, par transfert, d'un magasin LIDL de 1274 m² de surface de vente, à ARMENTIERES, rue Albert de Mun, demande enregistrée le 11 septembre 2017 sous le n° 338,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Après avoir délibéré, assistée de Monsieur Jean-Philippe CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SNC LIDL portant création, par transfert, d'un magasin LIDL de 1 274 m² de surface de vente, à ARMENTIERES, rue Albert de Mun,

Considérant que le projet s'implante en bordure d'un réseau structurant, desservi par un arrêt de transport en commun,

Considérant que cette opération de transfert du magasin existant implique de délaisser le bâtiment utilisé par le magasin actuel,

Considérant que le porteur de projet n'apporte pas de garantie de reprise du bâtiment délaissé dans son opération commerciale,

Considérant que le projet ne répond pas à l'objectif d'optimisation des aires de stationnement,

Considérant que le projet ne réussit pas à s'insérer dans son environnement,

A ÉMIS UN AVIS DEFAVORABLE

lors de sa séance en date du 9 novembre 2017, à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SNC LIDL portant création, par transfert, d'un magasin LIDL de 1274 m² de surface de vente, à ARMENTIERES, rue Albert de Mun ; le représentant du Conseil régional des Hauts de France étant absent, la personnalité qualifiée du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire étant excusé, l'avis favorable n'étant émis qu'à condition de recueillir 5 votes favorables.

portée par à la société
SNC LIDL
35 rue Charles Peguy
67200 STRASBOURG

représentée par
Monsieur Étienne COULIER
Responsable Immobilier
substitué par Madame Marie-Rose LEMAIRE
LIDL – Direction Régionale de La Chapelle d'Armentières
38 rue de la Gare
59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES

Email : etienne.coulier@lidl.fr
Tel : 0320440202
Fax : 0320440243

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus locaux :

Monsieur Bernard HAESBROECK, maire d'Armentières
Monsieur Daniel BOUREL, conseiller métropolitain de la Métropole européenne de Lille
Monsieur Régis CAUCHE, représentant du Syndicat mixte du SCoT de Lille Métropole

Au titre des personnalités qualifiées :

Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION

Ont voté CONTRE le projet :

Monsieur Jean-Marc GOSSET, représentant le Président du Conseil départemental du Nord

Monsieur Christian PAYEN, maire de BETHENCOURT, représentant les maires du Nord

Monsieur André FIGOUREUX, maire de WEST-CAPPEL, représentant les intercommunalités du Nord

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE

Se sont ABSTENUS :

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Henri DELBARRE, personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION

Fait à Lille, le **24 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général adjoint



Thierry MAILLES

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,

- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,

- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. 3